

INFORMATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

► OBLIGATION D'AMÉNAGER LES ESPACES LIBRES

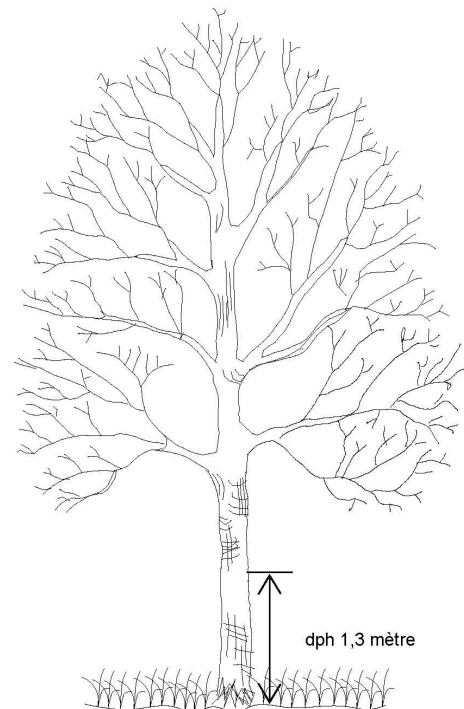
- Sur l'ensemble du territoire de la ville de Mirabel, les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être ensemencées de gazon, recouvertes de tourbe ou faire l'objet d'un aménagement paysager.
- L'utilisation de gazon synthétique pour l'aménagement des espaces libres est prohibée.

► POURCENTAGE DE GAZONNEMENT

- En aucun cas, l'utilisation de la marge avant ne peut avoir comme effet de réduire la superficie gazonnée, planté d'arbre ou de fleur en cour avant à :
 - Moins de 50 % dans le cas d'une habitation isolée ou à ligne latérale zéro ;
 - Moins de 40 % dans le cas d'une habitation isolée ou à ligne latérale zéro situé sur terrain de rangée dont la ligne avant est de forme courbe concave ;
 - Moins de 40 % dans le cas d'habitations contiguës ou jumelées.
- Malgré les dispositions précédentes, pour les unités d'habitations unifamiliales contiguës de rangée (donc qui ne sont pas des lots d'extrémités de rangée ou de coin de rue), le pourcentage de gazonnement minimal de 40 % peut être réduit à un minimum de 15 % à la condition que la superficie supplémentaire sans gazonnement autorisée par la présente exception soit recouverte de pavé uni.

► PLANTATION D'ARBRES OBLIGATOIRE

- Dans un délai de douze mois suivants l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal, tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants :
 - Au moins un arbre par tranche de 10 mètres de largeur de terrain doit être conservé ou planté en cour avant, avec un minimum de 1 arbre par terrain ;
 - Pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain est mesurée, entre les lignes latérales du terrain, à 3,5 mètres au-delà de la marge avant minimale prescrite aux tableaux des dispositions spécifiques ;
 - Les arbres exigés peuvent être des feuillus ou des conifères.
- Les arbres plantés doivent respecter les conditions suivantes :
 - Avoir un dph de 50 millimètres dans le cas d'un feuillu ;
 - Avoir un dph de 75 millimètres dans le cas d'un conifère.



► DÉLAI

- Les travaux d'aménagement doivent être complétés moins de douze (12) mois après la fin des travaux de construction, et tous les espaces extérieurs doivent être entretenus en tout temps.
- Dans un nouveau secteur résidentiel, dans le cas où les travaux relatifs aux bordures et l'asphaltage de la rue ne seraient pas encore complétés, et que le délai mentionné au paragraphe précédent est expiré, les travaux d'aménagement pourront être repoussés. Dans ce cas, les travaux d'aménagement doivent être complétés au maximum douze (12) mois après que le pavage de la rue ait été effectué.

► DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS	► COÛT DU PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> • Aucun permis requis 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun permis requis